

C O U R I E R D U J O U R .



MOBILITATE VIGET.

Du 30 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Lundi 20 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 29 Brumaire.

Amst. B ^{co} 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$ 16	Londres 26-17-6 26-12-6
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$	Insc. 8-2-6 5 s. 7-6-3d.
Mad. 13	Bon $\frac{1}{2}$ 14 s. 13 s. 12 s.
Hamb. 196 $\frac{1}{2}$ 193	Bon $\frac{1}{2}$ 35 L. 10 34 $\frac{1}{2}$ p.
Baste 1 $\frac{1}{2}$ b. pair	Mandat.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Rome, 28 octobre. Il paroitra dans peu de jours, une bulle relative aux religieux. Voilà, à ce qu'on prétend, les principaux articles qu'elle contiendra: 1^o. Il n'y aura plus à l'avenir qu'un couvent ou communauté du même ordre, dans chaque ville; 2^o. les vœux religieux ne pourront être faits avant l'âge de 40 ans; 3^o. les religieux ne pourront sortir de leurs convents que pour prêcher et confesser, et ils seront même, en cela, sous la dépendance de leurs évêques; 4^o. le nombre des religieux, dans chaque couvent, sera limité; 5^o. les revenus de chaque couvent, seront fixés, et le surplus des biens à la disposition du souverain; 6^o. les religieux seront obligés d'apprendre, pratiquer et enseigner quelque science, art ou métier.

Milan, le 5 novembre.

Notre directoire vient de nous annoncer, par une proclamation, la signature de la paix et la reconnaissance solennelle de la république cisalpine, qui comprendra à l'avenir la Lombardie, le Mantouan, le Bressan, le Bergamasque; les duchés de Modène et de Massa, la Valteline, les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne, et une partie du Véronais.

A L L E M A G N E .

Du Bas-Elbe, 6 novembre. Au départ du courrier, le bruit se répand qu'une révolution de cour a eu lieu en Russie; que l'empereur a été détrôné par sa femme, et que dans Saint-Petersbourg; tout est dans la consternation, mais tranquille.

Cette nouvelle a besoin de confirmation, en ce qu'elle semble qu'une copie de ce qui est arrivé sous le dernier règne.

Ratisbonne, 7 novembre. M. le baron de Hügel, commissaire impérial, a reçu par une estafette le décret de commission attendu avec tant d'impatience. Voici la teneur de ce décret:

« La déclaration arrêtée par la diète générale de l'Empire, à la suite d'une délibération dans les trois collèges, sur le décret de commission impériale du 18 juin de cette année, a été très-humblement remise à sa majesté impériale.

» Sa majesté a vu avec une satisfaction particulière les sentimens patriotiques manifestés dans cette déclaration, ainsi que le vif intérêt que l'on y montre pour l'accélération de la paix de l'empire. Elle a en même tems daigné consentir à l'expédition de l'instruction, déjà arrêtée et ratifiée, ainsi que des pleins-pouvoirs nécessaires à la députation de l'Empire destinée au grand œuvre de la pacification; la première avec les *changemens convenus* par les états, et les seconds en y comprenant l'ordre équestre immédiat de l'Empire, conformément à l'intention suprême, manifestée dans le décret de ratification impériale du 19 novembre 1693.

» Sa majesté impériale attend avec certitude des députés des états à qui la diète vient de donner une marque si distinguée de confiance (et elle les y exhorte, de la manière la plus pressante, au nom de la chère patrie, au nom des loix, et en vertu de son autorité impériale) que se rappelant l'importance des devoirs d'un député de l'Empire, invariablement fidèles à la grandeloi et au principe conservateur de l'unité et de l'exemple de l'empire d'Allemagne, dans son union légale avec son chef suprême, ils soutiendront efficacement avec un généreux sentiment de leurs devoirs et avec toute la *fermeté germanique*, l'intérêt commun et le bien de la patrie allemande, et que réunis ainsi avec leur chef suprême, ils favoriseront et accéléreront de tout leur pouvoir la conclusion d'une paix juste et convenable, *fondée sur la base de l'intégrité de l'Empire et de sa constitution*.

» Dans cette juste attente, sa majesté impériale, depuis le décret de commission du 18 juillet de cette année, n'a pas discontinué ses efforts pour hâter l'ouverture du congrès: et c'est une grande satisfaction pour elle de pouvoir enfin annoncer à la diète générale de l'Empire, que la ville de Rastadt, déjà célèbre dans l'histoire de ce siècle, a été choisie pour la tenue du prochain congrès de paix.

Pour confirmer encore par le fait ses vœux pacifiques et ses dispositions sincères pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique si généralement désirée.

majesté, en vertu du droit qu'elle a d'exécuter les décisions de la diète, arrête que les états de l'Empire enverront dans le plus court délai, au lieu désigné ci-dessus, leurs députés (recommandables, comme sa majesté est fondée à s'y attendre, par leur façon de penser constitutionnelle, leur droiture et leur loyauté), afin que l'on puisse procéder aussi-tôt au grand œuvre, et que le congrès de paix attendu avec tant d'impatience, puisse être ouvert sans le moindre retard; sa majesté, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, a daigné nommer pour y assister comme ministre plénipotentiaire impérial, le comte de Metternich-Viennebourg et Beilstein, son conseiller-privé et chambellan, chevalier de la Toison-d'Or, et grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne.

» Enfin, sa majesté impériale, après des preuves si multipliées et si convaincantes de sa bienveillance paternelle, donne à l'Empire la plus affectueuse assurance de sa protection impériale la plus énergique dans l'affaire importante de la pacification qui va se traiter; protection que la diète générale de l'Empire a demandé d'une manière si pressante à sa majesté, le 11 août de la présente année.

» Mais sa majesté se croit autorisée de son côté, et elle regarde même comme un devoir, de demander à l'Empire « l'appui unanime et l'assistance à laquelle tous » et un chacun se trouvent obligés par le lien de l'union » germanique, par l'intérêt que tous les états doivent » prendre au sort de la patrie allemande », et par leur obligation qui doit être pour eux la plus chère, de veiller à la conservation du corps politique de l'Allemagne et de sa constitution. »

ANGLETERRE.

Londres, 9 novembre.

Note des ministres plénipotentiaires de la république française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la république française, pour se conformer au désir du ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, s'empressent de lui transmettre une note sur les trois points qui ont été l'objet de la conférence de ce matin.

1°. Ils ont les ordres les plus positifs de requérir l'abandon du titre de *roi de France*, que prend encore sa majesté britannique.

Lord Malmesbury voudra bien observer qu'il n'est pas seulement question de la renonciation aux droits qu'on pourroit supposer attachés à ce titre, mais de l'abandon formel et exprès du titre lui-même. L'établissement de la république française et la reconnaissance de cette forme de gouvernement par le roi d'Angleterre, sont entièrement incompatibles avec un titre qui sembleroit laisser croire à un ordre de choses qui a cessé d'exister parmi nous.

2°. Les soussignés sont chargés de demander la restitution des vaisseaux pris à Toulon, et le remplacement de ceux qui y ont été détruits. La Grande-Bretagne a authentiquement et formellement déclaré que ces vaisseaux n'étoient pris que comme un dépôt conservé au roi de France. Ce dépôt est sacré; il appartient incontestablement à la république qui exerce les droits et la sou-

veraineté que la Grande-Bretagne attribuoit à Louis XVII, à l'époque de la prise de Toulon.

3°. Les soussignés ont ordre de demander et demandent la renonciation de la part de sa majesté britannique, à toute hypothèque sur la Belgique. Ce pays a été grévé d'hypothèques pour les emprunts négociés pour le compte de l'empereur en Angleterre. Il fait maintenant partie intégrante de la république française, et ne peut par conséquent rester chargé de ces hypothèques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 29 brumaire.

Trois journaux, celui des Hommes Libres, la Sentinelle et l'Ami des Loix, s'élevèrent de concert contre un prétendu projet d'ajourner les élections jusqu'à sept ans après la paix. Est-ce une chimère que ces journalistes se sont faites pour la combattre? ce projet existe-t-il réellement? Ce qui pourroit y faire croire, c'est l'opiniâtreté avec laquelle ces écrivains y reviennent depuis quelques jours; ce qui pourroit en faire douter, ce ne seroit sûrement pas la sagesse et la pudeur de ceux qu'on en croit les auteurs.

— Nous lisons dans un journal, que le directoire, effrayé de la corruption qui infectoit les bureaux de la police, a pris un arrêté par lequel il annule toutes les surveillances accordées jusqu'à ce jour aux prévenus d'émigration, jusqu'à ce qu'il ait pu examiner par quels moyens elles ont été obtenues, et quels sont les hommes qui les ont sollicitées.

— Le culte théophilantropique qui se cachoit d'abord dans l'obscurité de quelques retraites ignorées, obtient tous les jours du gouvernement de nouvelles faveurs; le ministre de l'intérieur vient de donner son consentement à la demande faite par les théophilantropes de Versailles, de la chapelle du roi.

— Le courrier de l'armée d'Italie annonce que le directoire cisalpin a fermé le cercle constitutionnel, parce qu'on craint, dit ce journal, que ces réunions ne donnent un trop libre accès à des plaintes qu'on juge au moins impolitiques dans les circonstances. Le rédacteur du journal des Hommes-Libres s'écrit à ce sujet: « N'est-ce » pas insulter à la raison et à l'humanité, que de troubler » 20 nations pour leur faire changer de maîtres? »

— On écrit de Cherbourg, que 7 prisonniers français échappés des prisons de Porchester, en Angleterre; se sont emparés d'une chaloupe sur laquelle ils faisoient voile pour la France; mais contrariés par les vents, manquant de vivres, et n'ayant presque plus d'espoir de s'échapper, ils ont louvoyé dans la baie de Hantonne, où se trouvant dans la nuit, ils ont aperçu un sloop mouillé à quelque distance d'une frégate: alors ils ont conçu le dessein de s'emparer dudit sloop, et ont à l'instant monté à bord, coupé les cables après s'être rendus maîtres de trois hommes qui composoient l'équipage, mis à la voile, et sont arrivés dans notre rade hier au soir.

— On mande de Basle que Richer-Serisy a été conduit sous une forte escorte à la frontière, et livré à la France. Il a été réclamé par le gouvernement, comme criminel d'état.

— Le citoyen Helfinger, qui étoit depuis plusieurs années chargé d'affaires auprès de la république de Valais, est rappelé. Le citoyen Mangourit, qui a été consul à Charles-Town, et ensuite secrétaire d'ambassade en Espagne, vient d'être nommé à sa place.

— Les armemens en course sont dans la plus grande activité dans tous les ports de la république. Les corsaires le Fauc et le Petit-Coureur ont mis à la voile de l'Orient, le 18 brumaire, à deux heures du matin; depuis le 12 jusqu'au 22, cinq corsaires sont partis du seul port de Nantes; savoir: l'Hirondelle, la Jeune Agathe, le Chéri, l'Intrépide et le Français.

— On mande d'Anduze, département du Gard, que le 27 octobre dernier, un ouragan a dépouillé tous les oliviers de leur fruit, et écrasé des troupeaux sous une grêle, dont quelques pesoient jusqu'à trois livres.

— Le congrès de Rastadt sera ouvert plus promptement qu'on ne l'avoit cru d'abord. Tous les membres de la députation de l'Empire, doivent y être rendus pour le 17 novembre (27 brumaire).

— Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux administrations une circulaire sur la nécessité d'organiser par-tout les institutions républicaines. Célébrer les fêtes républicaines; mettre en vogue le nouveau calendrier; engager les ministres de tous les cultes à transporter aux décadi leurs fêtes et leurs cérémonies religieuses; faire cesser les mêmes jours tous les travaux aux frais du gouvernement; empêcher les marchands d'étaler dans les rues; faire fermer les lieux destinés aux changes et affaires de commerce; faire vaquer les tribunaux et les bureaux; établir des exercices et jeux publics; multiplier les théâtres et faire jouer des pièces républicaines; et épurer les mœurs publiques: tels sont les moyens indiqués par le ministre.

— On mande de Pétersbourg, que les réformes dans l'armée russe de terre, continuent toujours. Encore avant-hier, 512 officiers ont à-la-fois été congédiés, ce qui cause un grand mécontentement parmi les troupes.

On dit qu'il y a de grands mouvemens et de grandes intrigues dans le palais impérial.

Les succès extraordinaires de Buonaparte ont persuadé aux étrangers qu'un général de 28 ans, tout brillant de gloire, ne pourroit résister aux séductions de la fortune et consentir à rentrer dans l'obscurité. Ils se perdent en conjectures que l'événement démentira sans doute. Voici ce que dit le Mercure de Ratisbonne à ce sujet:

« On prétend que le général Buonaparte ne retournera pas en France, et que les cisalpins, naturellement très-inquiets sur la tournure que prendront les affaires, et se voyant encore trop embarrassés dans les langes de la souveraineté, se proposent de confier leur enfance aux soins paternels de ce général qui les gouvernera sous le titre de *protecteur* jusqu'à sa mort, époque à laquelle le directoire reprendra toute l'autorité qui lui est attribuée par la constitution. D'autres prétendent que le général Buonaparte est destiné par le directoire de France, à représenter la république près la cour de Vienne; mais ce poste, quoique très-important, ne pouvant être comparé à l'éclat du rôle qu'a joué le gé-

ral en Italie, on doute qu'il consente à s'y réduire, et on est persuadé qu'il profitera de sa haute fortune pour prolonger le bruit que son nom a fait dans l'Europe. »

Les partisans du ministère anglais affectent une grande sécurité relativement aux menaces du gouvernement français. Voici comment s'exprime un de leurs organes:

« Les proclamations tonnantes de la république française ne paroissent pas avoir inspiré, dans cette capitale, la terreur que leurs auteurs ont espéré produire. Les fonds continuent à se soutenir; la confiance du public n'a nullement été diminuée, et on considère en général les menaces de l'ennemi, comme de pures gasconades. Une preuve, entre quelques autres, qu'elles n'excitent aucunes alarmes, c'est que plusieurs de nos vaisseaux de ligne viennent d'être mis hors de commission.

» Le directoire ne peut retirer les armées républicaines avant la conclusion du congrès de Rastadt, qui, vu la variété des objets importans qui doivent y être réglés, rallumera peut-être, avec plus de fureur, les flâmes de la guerre continentale. Il seroit souverainement imprudent d'affoiblir l'armée d'Italie avant que la république cisalpine soit complètement organisée. Leurs projets ultérieurs contre ceux des états d'Italie qui n'ont pas encore été subjugués, exigent plutôt l'augmentation de leurs forces dans cette partie de l'Europe qu'ils n'en permettent la diminution. Quant à leur armée d'Allemagne, elle est à peine assez forte pour exécuter les plans du directoire contre le Hanovre, contre Hambourg, etc., et pour fournir aux garnisons de leurs nouvelles conquêtes dans la Belgique. Outre cela, la différence qu'il y a entre la situation de notre marine et celle de l'ennemi, ne peut que faire regarder comme une pure farce l'invasion qu'il projette. Le directoire peut bien réussir à vomir encore une poignée de ses galériens sur quelque point sans défense de notre côte; mais nous n'avons à redouter, de sa part, aucune tentative formidable. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 29.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport fait par Citadella, sur la résolution qui suspend le citoyen Launoy, membre du conseil des anciens, de ses fonctions législatives. La commission proposoit l'approbation de la résolution, attendu que Launoy est frère d'un inscrit sur la liste des émigrés, et qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par la loi du 2 brumaire an 4.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui fixe le costume des représentans du peuple.

Sur le rapport de Viennet, le conseil approuve une résolution, du 28 brumaire, portant que le tribunal de police correctionnelle de Lassay, département de la Mayenne, siégera définitivement dans la commune du même nom.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. (4)

Présidence de VILLERS.

Séance du 29.

Le président du Lycée des Arts annonce au conseil que demain cet établissement tiendra une séance publique ; les représentans entreront avec leurs cartes.

Villetard fait lecture d'une lettre du tribunal criminel du département de l'Yonne, qui consulte le conseil sur le fait suivant :

Une femme de 80 ans, et 2 personnes qui demeurent avec elle, ont été assassinées dans la nuit du 15 au 16 ventose. Plusieurs individus prévenus de ce meurtre, sont arrêtés et traduits devant le tribunal ; 25 à 28 témoins sont entendus. Les débats durent plus de 60 heures. Sur 12 jurés, 6 prononcent affirmativement, et 6 négativement, sur les questions qui leur sont proposées. Comme la loi exige la majorité plus un, doit-on appeler les jurés adjoints pour départager les avis ? le tribunal a cru devoir mettre en liberté les prévenus, motivé sur ce que la loi garde un profond silence sur cette question, et il a arrêté de consulter le conseil sur cette question : Dans le cas où les jurés sont partagés, les juges doivent-ils leur réunir les trois adjoints pour départager les avis ?

Villetard demande la formation d'une commission pour faire un rapport séance tenante, s'il est possible. Cette proposition est adoptée.

Martinel, au nom de la commission des inspecteurs, fait un rapport très-court sur les costumes ; il démontre les vices de la *toque* que l'on avoit proposée. Elle est contraire à nos usages, et gêne les mouvemens.

Il termine en présentant un projet qui, après quelques amendemens, est adopté en ces termes :

Le costume des représentans sera : Habit français, couleur bleu national, croisé sur la poitrine et dépassant le genou ; manteau écarlate, à la grecque, avec des broderies en laine ; ceinture de soie tricolore à franges d'or ; panaches aux trois couleurs, sur la *toque* de velours noir.

Martinel annonce que les étoffes sont en ce moment aux Gobelins, et seront prêtes incessamment.

Bentabolle présente un projet qui annule les élections faites dans les assemblées communales de Château-Chinon, département de la Nièvre, relatives à l'élection d'un juge de paix et de ses assesseurs.

Chapelain fait un rapport sur la pétition de la commune de Nantes, département de la Loire-Inférieure, qui demande à être autorisée à imposer sur elle-même la somme de 40,000 l., qui seroit destinée aux frais d'illumination, entretien des réverbères et réparation des pompes d'incendie.

Le rapporteur propose d'accéder à cette demande. Adopté.

Savary soumet à la discussion son projet relatif à la suppression du contre-seing. Il est conçu en ces termes :

1. Il y a près de chaque conseil, et sous la surveillance des commissions des inspecteurs, un bureau destiné à la correspondance des membres du corps législatif.

2. Le bureau ne reçoit que les lettres ou paquets remis par les représentans du peuple, et ceux qui leur sont adressés.

3. Les membres du corps législatif reçoivent franc de port les lettres remises à ce bureau, pourvu qu'elles n'excèdent pas 16 grains (une demi-once.)

4. Ils font partir également, franc de port, les lettres simples, avec ou sans enveloppe, et les paquets sur bande simple et à tiroir, lorsque lesdits paquets ne renferment que des imprimés provenant de la distribution journalière.

5. Les paquets sous bande simple et à tiroir, adressés à des commissions près le corps législatif, sans désignation de demeure d'un représentant, sont reçus également franc de port, pourvu qu'ils ne contiennent que des pièces écrites ou imprimées, relatives aux objets dont sont chargées lesdites commissions.

6. Dans tout autre cas, lesdites lettres et paquets sont soumis à la tarre, sans aucune diminution de poids, et ne sont délivrés qu'en payant le port.

7. Les lettres et paquets adressés aux présidens des deux conseils, ne sont point assujétis au poids ni à la bande : néanmoins s'il se trouve sous leur enveloppe des lettres ou paquets adressés, soit à des députés, soit à des membres particuliers du corps législatif, soit à tous autres, ces lettres et paquets sont soumis à la tarre du tiers du départ, et le droit en est acquitté par ceux à qui ils sont adressés, s'ils les retirent du bureau. Dans le cas contraire, ils sont soumis au rebut. Sont exceptés les paquets adressés à des commissions dans le cas de l'art. 5.

8. Les paquets contenant des procès-verbaux des assemblées primaires, communales et électorales, adressés aux archives de la république, ne sont assujétis au poids ni à la bande ; mais les présidens et secrétaires desdites assemblées, ainsi que les membres des administrations chargés de faire partir lesdits paquets, sont tenus d'y joindre une déclaration écrite et signée d'eux.

9. Les paquets sous bande, ceux adressés aux présidens des deux conseils ou aux archives de la république, ainsi qu'il est dit aux articles 4, 5, 7 et 8, ne sont taxés pour le compte du fermier, que comme objet de librairie.

10. Chaque bureau désigné par l'article premier, a un timbre particulier pour les lettres et paquets de départ.

11. Il est tenu un état journalier de la taxe des lettres et paquets de départ et d'arrivée. Cet état est vérifié, arrêté et signé tous les primidis par la commission des inspecteurs, près chaque conseil. Il en est remis une expédition au fermier pour lui servir de pièce comptable.

12. Il ne sera tenu compte au fermier des ports de lettres et paquets que sur les états arrêtés par les commissions des inspecteurs.

13. Il est dérogé à la loi du 9 vendémiaire, en ce qui est contraire à la présente.

14. Les commissions des inspecteurs veilleront à l'exécution de la présente.

NOEL C. H., rédacteur.